

### 19.—Indemnités et soins médicaux payés et accidents reconnus par la Commission des accidents du travail du Manitoba, 1930-38.

NOTA.—Les statistiques pour les années 1917-29 sont données à la page 790 de l'Annuaire de 1938.

Année.	Compensation.			Accidentés indemnifiés.
	Indemnités.	Soins médicaux.	Totaux.	
	\$	\$	\$	nombre.
1930.....	952,760	240,734	1,193,494	8,310
1931.....	670,461	177,552	848,013	6,671
1932.....	636,975	165,969	802,944	5,695
1933.....	456,180	141,536	597,716	5,505
1934.....	562,276	169,598	731,874	6,578
1935.....	572,262	189,829	762,091	8,237
1936.....	702,321	211,307	913,628	9,299
1937.....	688,312	204,259	892,571	9,153
1938.....	784,816	202,925	987,741	9,331

*Saskatchewan.*—La Commission d'indemnisation des accidentés fonctionne régulièrement depuis le 1er juillet 1930; sa juridiction s'étend à la presque totalité des salariés de la province, sauf aux employés des chemins de fer (convois), aux travailleurs occasionnels, aux ouvriers des fermes et des ranchs, aux domestiques, aux concierges, aux employés des magasins de détail et à tous ceux qui ne peuvent être classés comme ouvriers.

La loi est administrée par une commission de trois personnes et pourvoit à la responsabilité collective des employeurs intéressés. L'échelle des indemnités est analogue à celle des autres lois de ce genre.

### 20.—Indemnités et soins médicaux payés, et accidents reconnus par la Commission des accidents du travail de la Saskatchewan, 1930-39.

Année.	Compensation.			Accidentés indemnifiés.
	Indemnités.	Soins médicaux.	Total.	
	\$	\$	\$	nombre.
1930 (6 mois).....	131,338	28,434	159,772	2,639
1931.....	308,662	100,748	409,410	3,969
1932.....	255,933	73,398	329,331	2,844
1933.....	224,738	58,099	282,838	2,389
1934.....	207,842	60,029	267,871	3,222
1935.....	245,065	70,670	315,735	3,568
1936.....	357,545	89,930	447,475	4,642
1937.....	349,862	98,928	448,791	4,296
1938.....	369,711	106,874	476,586	4,219
1939.....	388,848	103,897	492,745	4,984

*Alberta.*—La loi de compensation des accidents de travail de 1918 est effective depuis le 1er août 1918 en ce qui concerne les mines et depuis le 1er janvier 1919 pour presque toutes les autres industries excepté l'agriculture, les chemins de fer, le commerce de détail et les bureaux. Les chemins de fer (employés ambulants non compris) ont aussi été placés sous l'empire de cette loi en 1919 et un autre amendement de 1928 ne laisse que les conducteurs et serre-freins en dehors de cette loi.